



NOTICE REVENUS 2017

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER PAR UN CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN FRANCE

Cette notice n'a qu'une valeur indicative. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

NOUVEAUTÉ

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019, des aménagements des modalités déclaratives sont prévus pour les contribuables percevant des revenus de source étrangère, afin d'individualiser, parmi ces revenus, ceux qui sont dans le champ du PAS de ceux qui ne le sont pas.

N'oubliez pas

• de reporter dans les cases correspondantes de la déclaration n°2042 les différentes catégories de revenus de source étrangère imposables en France, notamment, pour les salaires et pensions (attention, dans la perspective de création du prélèvement à la source, de nouvelles cases ont été créées) :

- 1AF à 1DF pour les salaires de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (notamment, les frontaliers franco-suisse du canton de Genève et les autres salaires de source étrangère mentionnés au point B de cette notice) ;
- 1AG à 1DG pour les autres salaires de source étrangère (travailleurs frontaliers sauf les franco-suisse du canton de Genève, les personnels navigants commerciaux des compagnies aériennes étrangères et les autres salaires de source étrangères mentionnés au point A de cette notice) ;
- 1AJ à 1DJ pour les salaires de source étrangère pour lesquels le débiteur est établi en France et qui n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt ou qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger ;
- 1AL à 1DL pour les pensions de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français ;
- 1AM à 1DM pour les autres pensions de source étrangère ;
- 1AR à 1DR pour les rentes viagères à titre onéreux de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français ;
- 1AW à 1DW pour les rentes viagères à titre onéreux de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ;

• de reporter ligne 8TI de la déclaration n°2042 les revenus autres que des salaires et pensions qui ne sont pas imposables en France mais qui doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif ou directement lignes 1AC ou 1AH et suivantes de la déclaration n°2042C sans compléter la déclaration n°2047 lorsqu'il s'agit de salaires et pensions (voir page 4) ;

• de reporter ligne 8TK de la déclaration n°2042, les revenus imposables en France qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus (voir page 2) ;

• de reporter ligne 8VL de la déclaration n°2042, les crédits d'impôt se rapportant à des revenus de capitaux mobiliers, plus-values ou gains d'actionnariat salarié. Ils sont égaux, soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention, soit à un montant déterminé de manière forfaitaire (voir page 2) ;

• de reporter ligne 8VM ou 8WM ou 8UM de la déclaration n°2042, les crédits d'impôt se rapportant aux autres catégories de revenus. Ils sont égaux au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention ;

• de reporter lignes 8TQ et suivantes de la déclaration n°2042 C, les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère imposables aux contributions sociales (voir page 3).

QUE DOIT-ON ENTENDRE PAR REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER ?

Les revenus encaissés à l'étranger sont les revenus, bénéfiques et plus-values de toute nature que vous avez encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer ou que vous avez reçus directement d'une collectivité ou d'un pays autre que la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Ces revenus doivent être déclarés sur l'imprimé n°2047, quel que soit le lieu de placement des capitaux, de la situation des biens ou, enfin, de l'exercice de l'activité dont ils proviennent.

NOTA : La Nouvelle-Calédonie et les collectivités d'outre-mer de Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont dotées de régimes fiscaux autonomes. Les revenus qui y ont leur source sont considérés comme des revenus de source étrangère et doivent donc être déclarés sur l'imprimé n°2047. Les modalités d'imposition des revenus provenant des Terres australes et antarctiques françaises sont précisées dans l'instruction administrative BOI-RSA-GEO-30.

REVENUS ENCAISSÉS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Si les revenus ou bénéfices ont été encaissés en monnaie étrangère, ils doivent être déclarés pour leur contre-valeur en euros, calculée d'après le cours du change à Paris au jour de l'encaissement (réception en espèces, inscription au crédit d'un compte, etc.).

INCIDENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions répartissent entre les États les droits d'imposer les revenus.

Ces textes prévoient en conséquence l'imposition ou l'exonération en France des revenus, bénéfiques et plus-values qui ont leur source hors de France.

Afin de déterminer dans quel État votre revenu de source étrangère est imposable, vous pouvez consulter l'ensemble des conventions fiscales internationales sur le site internet de la direction générale des finances publiques www.impots.gouv.fr, rubrique International puis, les conventions internationales.

MODALITÉS D'IMPOSITION EN FRANCE DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Pour l'application des conventions fiscales conclues par la France, l'élimination de la double imposition peut être prévue selon deux méthodes : l'imputation par l'octroi d'un crédit d'impôt, lorsque les revenus sont imposables en France, ou l'exemption, les revenus étant alors exonérés. Il convient toutefois de se reporter aux dispositions de chaque convention conclue par la France et aux commentaires développés au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts.

REVENUS IMPOSABLES EN FRANCE

Les revenus qui, en application d'une convention internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé n°2047 et reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 dans les rubriques correspondant à leur nature.

Le fait que ces revenus aient éventuellement fait l'objet d'une imposition ou d'un prélèvement dans l'État ou la collectivité dont ils proviennent ne vous dispense pas de les déclarer en France. Lorsque une telle imposition ou un tel prélèvement a été opéré, conformément à la convention applicable, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible du revenu. Cependant, afin d'éviter les doubles impositions, ces revenus peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt.

Selon la méthode de l'imputation par l'octroi d'un crédit d'impôt, la France, en tant qu'État de résidence, impose l'intégralité des revenus du contribuable, y compris ceux imposables dans l'État de la source, en prévoyant toutefois, en fonction des revenus considérés, soit l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'autre État à raison de ces revenus, soit l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

A. CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT PAYÉ DANS L'AUTRE ÉTAT À RAISON DE CES REVENUS

Lorsque la convention prévoit l'imposition du revenu à la fois dans l'État de la source et en France et que l'élimination de la double imposition est obtenue par l'imputation d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'autre État à raison des revenus de source étrangère dont le résident de France est le bénéficiaire.

ficiaire, l'impôt étranger doit avoir été établi conformément aux principes de la convention applicable.

Le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus. En général, l'impôt français s'entend ici de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

NOTA : si l'impôt étranger est supérieur à l'impôt français calculé sur le revenu de source étrangère, aucune imputation de ce crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre des autres revenus de votre foyer n'est possible. De même, en cas d'excédent, il n'est procédé à aucun remboursement. L'excédent de crédit d'impôt non imputé est définitivement perdu.

De manière générale ce crédit d'impôt permet, lorsque ces revenus proviennent de la plupart des États liés à la France par une convention fiscale, d'éliminer les doubles impositions en matière de revenus patrimoniaux – plus-values immobilières, dividendes, intérêts et redevances – ainsi que pour certaines catégories de revenus d'activités – revenus perçus par les artistes et sportifs, jetons de présence, salariés des compagnies de navigation aérienne (sauf exceptions prévues au B. ci-après), notamment.

Revenus autres que les revenus de valeurs mobilières

Remplissez la rubrique de la déclaration n°2047 selon la nature du revenu en indiquant l'origine et les montants du revenu et du crédit d'impôt correspondant. En principe le montant de ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention. Le revenu brut imposable en France est constitué du revenu de source étrangère augmenté de ce crédit d'impôt. Ce dernier est imputé sur l'impôt français à hauteur du montant de l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus sans pouvoir l'excéder.

Revenus de valeurs mobilières et revenus assimilés

Remplissez la rubrique relative à ces revenus sur les pages 2 et 3 de la déclaration n°2047. Indiquez l'origine et le montant du revenu, puis déterminez et reportez le montant du crédit d'impôt. Dans la plupart des cas, le crédit d'impôt est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger dans la limite des taux prévus par les conventions et ne peut dépasser l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus. Ainsi, les taux indiqués pour chaque pays dans cette notice constituent les limites dans lesquelles l'imputation du crédit d'impôt de source étrangère sur l'impôt français est accordée.

Toutefois, lorsqu'il est précisé dans les renseignements relatifs à la convention fiscale applicable que le crédit d'impôt est calculé d'une manière forfaitaire à un taux expressément prévu par la convention, le crédit d'impôt peut différer du montant de l'impôt effectivement supporté à l'étranger. Le montant du crédit d'impôt à reporter sur la page 2 (ligne 207, 217 ou 237) doit alors être calculé par application de ce taux forfaitaire.

NOTA : les pourcentages, portés sous le nom de chaque pays dans cette notice, sont déterminés par rapport au revenu net de l'impôt étranger perçu.

Indication des montants d'impôt supporté à l'étranger

Après avoir mentionné ces revenus sur l'imprimé n°2047 et complété le cadre 7, vous devez les ajouter aux revenus de source française de même nature et les déclarer dans la case correspondante de la déclaration n°2042. Vous devez en outre reporter le total des crédits d'impôt représentatifs de l'impôt acquitté à l'étranger sur la déclaration n°2042 en ligne 8VL pour les revenus de capitaux mobiliers, plus-values et gains d'actionariat salarié, cela concerne des revenus hors du champ du prélèvement à la source. Indiquez en ligne 8VM (déclarant 1) et 8WM (déclarant 2) et 8UM (personnes à charge) pour les autres catégories de revenus qui elles, rentrent dans le champ du prélèvement à la source.

Le montant du crédit d'impôt étranger porté sur ces lignes est le cas échéant limité par le service au montant de l'impôt français correspondant aux revenus étrangers.

B. CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT FRANÇAIS CORRESPONDANT À CES REVENUS

Lorsque la convention prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de source étrangère dont le résident de France est le bénéficiaire, quel que soit le montant de l'impôt effectivement perçu dans l'État étranger concerné, la méthode de l'imputation conduit de fait à l'exemption des revenus de source étrangère tout en préservant la possibilité de tenir compte de ces mêmes revenus pour le calcul de l'impôt sur les autres revenus du foyer fiscal.

Dans le cas général, le crédit d'impôt est accordé à la seule condition qu'un impôt ait été effectivement acquitté à l'étranger. L'impôt français s'entend ici de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

Ce mécanisme d'élimination des doubles impositions est prévu par les conventions conclues avec les États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Hong Kong, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Macédoine, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigeria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Qatar, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Martin, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Syrie, Taiwan, République tchèque, Ukraine, Venezuela, Viêt-Nam et Zimbabwe.

Sauf exception, ce crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions s'agissant notamment des revenus immobiliers, des revenus d'exploitations agricoles et forestières, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales, des traitements et salaires publics et privés, des pensions publiques, des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales et de certaines plus-values.

Vous devez déclarer ces revenus sur l'imprimé n°2047 en précisant l'identité de leur bénéficiaire, leur origine et leur montant brut (c'est à dire le montant des revenus après imputation des charges, sans déduire l'impôt acquitté à l'étranger). et compléter le cadre 6 de la dernière page. Le montant total de ces revenus doit être porté ligne 8TK de la déclaration n°2042.

Ces revenus doivent en outre être déclarés pour leur montant net de charges déductibles (à l'exception des

traitements, salaires et pensions bénéficiant de la déduction forfaitaire de 10 % qui sont déclarés avant cette déduction), impôt acquitté à l'étranger inclus. Ils sont reportés dans les cases correspondant à la catégorie de chaque type de revenus de la déclaration n°2042 : 1AF à 1DF pour les salaires, 1AL à 1DL pour les pensions, 1AR à 1DR pour les rentes viagères à titre onéreux, 4BK ou 4 BL pour les revenus fonciers, 5AK à 5CL pour les bénéfices agricoles, 5DF à 5FG pour les revenus industriels et commerciaux, 5EY à 5GZ pour les locations meublées non professionnelles, SUR à 5WS pour les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels, 5XJ à 5ZK pour les bénéfices non commerciaux, 5XS à 5ZX pour les bénéfices non commerciaux non professionnels.

REVENUS EXONÉRÉS EN FRANCE

Les revenus qui en vertu d'une convention fiscale internationale sont exonérés en France mais doivent être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer fiscal (taux effectif) doivent être portés sur la déclaration n°2047, cadre 8 dès lors qu'il s'agit de revenus autres que des salaires et pensions. Ces revenus doivent ensuite être reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, ligne 8TI.

Les salaires et pensions exonérés et pris en compte pour le calcul de l'impôt portant sur les revenus de source française doivent être déclarés directement lignes 1 AC ou 1 AH et suivantes de la déclaration n°2042 C.

Selon cette méthode, la France, en tant qu'État de résidence, exonère les revenus imposables dans l'État de la source mais conserve le droit de les prendre en considération lorsqu'elle fixe l'impôt à percevoir sur le reste du revenu. La règle du taux effectif consiste ainsi à calculer l'impôt applicable aux seuls revenus imposables en France en utilisant le taux moyen de l'impôt exigible à raison de l'ensemble des revenus qui auraient été imposables en l'absence de dispositions spéciales exonérant certains d'entre eux en France. Elle a pour objet de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt acquitté dans un État malgré les exonérations que cet État accorde en application des accords internationaux qu'il a conclus ou auxquels il est partie.

Les modalités pratiques de calcul de l'impôt sur le revenu selon la règle du taux effectif sont commentées au BOI-IR-LIQ-20-30-30 publié au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts.

Ce mécanisme d'élimination des doubles impositions est prévu par les conventions conclues avec les États suivants : Arabie Saoudite, Bangladesh, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Kosovo, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monténégro, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Centrafricaine, Roumanie, Saint-Pierre et Miquelon, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan et Zambie.

Sauf exception, cette exonération permet d'éviter les doubles impositions s'agissant notamment des revenus immobiliers, des revenus d'exploitations agricoles et forestières, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales, des traitements et salaires publics et privés, des pensions publiques, des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales et de certaines plus-values.

Pour les autres catégories de revenus, ces conventions prévoient généralement l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger (voir A. ci-dessus).

RÉGIME FISCAL DES IMPATRIÉS

Si vous avez perçu des revenus de capitaux mobiliers bénéficiant du régime spécial des impatriés (article 155 B du CGI), remplissez les cadres 200 à 240 :

- en indiquant 50 % du montant des revenus encaissés, dans les lignes « montant net encaissé » (lignes 203, 213 et 233);
- en indiquant le montant des revenus, crédits d'impôts conventionnels compris, exonérés à hauteur de 50 % ligne 252 (2DM);
- en tenant compte de l'intégralité du crédit d'impôt conventionnel, pour le calcul du montant des lignes 207, 217 et 237 (8VL).

Les modalités d'application de ce régime spécial des impatriés sont précisées dans le BOI-RSA-GEO-40.

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Sont imposables à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère lorsque le contribuable remplit cumulativement les conditions suivantes :

- être domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI;
- être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie,
- la CSG et la CRDS n'ont pas été déjà précomptées par l'employeur pour les seuls revenus d'activité;
- et une convention internationale n'exclut pas leur imposition en France.

En outre, les pensions et les allocations de préretraite soumises au taux normal de CSG sont imposables à la CASA (contribution additionnelle « solidarité autonomie »).

Pour plus de précisions sur les modalités de déclaration, vous pouvez consulter la notice n° 2041 GG.

EXPLICATIONS DES LIGNES DE LA DÉCLARATION

CADRE 1

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE

Ceux de ces revenus imposables en France qui, en vertu d'une convention fiscale internationale, ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger doivent être portés sur la ligne correspondante pour leur montant brut, c'est-à-dire crédit d'impôt inclus.

10

Traitements, salaires y compris les salaires d'associés et les rémunérations de gérants et associés.

Nature du revenu : cochez la case "public" pour les traitements et salaires versés au titre d'un emploi public exercé auprès de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit public (éta-

blissement public notamment) et la case "privé" pour les autres salaires et assimilés.

11

Nature du revenu : cochez la case "public" pour les pensions versées au titre d'un emploi ayant été exercé auprès de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit public (établissement public, notamment) et la case "privé" pour les autres pensions. Pour le report sur la déclaration n° 2042, voir page 1 de la présente notice.

CADRE 2

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS IMPOSABLES EN FRANCE

Vous devez inscrire dans cette rubrique vos revenus de valeurs et capitaux mobiliers de sources française ou étrangère encaissés hors de France, en les distinguant selon les catégories prévues par la déclaration. Ces sommes sont à ajouter aux revenus de même nature perçus en France sur les lignes indiquées de la déclaration n° 2042.

Vous devez en revanche reporter directement sur la déclaration n° 2042, sans utiliser la déclaration n° 2047, les revenus de valeurs mobilières étrangères que vous avez encaissés en France par l'intermédiaire d'établissements financiers dépositaires en France de vos titres.

Vous n'avez pas à déclarer ceux de vos revenus de source française qui ont été soumis en France à un prélèvement libératoire.

20

Les revenus des valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés ouvrent droit dans certains cas, et notamment en application des conventions internationales conclues par la France, à un crédit d'impôt destiné à tenir compte du prélèvement effectué à la source à l'étranger. En conséquence vous devez porter :

- dans tous les cas, le montant net de ces revenus, déduction faite de l'impôt étranger (sous réserve toutefois des dividendes et intérêts de source américaine perçus par des résidents de France possédant la nationalité américaine, cf. page 6, § concernant les États-Unis);
- le cas échéant, les pourcentages en fonction du pays d'émission, par type de revenus. Pour obtenir ce pourcentage, reportez-vous aux renseignements spécifiques concernant le pays d'émission à partir de la page 4.

En principe, lorsqu'une convention accorde un crédit d'impôt au résident français ayant perçu des revenus à l'étranger, le montant de ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite de l'impôt français afférent à ces revenus. Toutefois, des exceptions et particularités existent. Elles sont répertoriées à partir de la page 4 de cette notice, pays par pays.

200, 210

Les revenus distribués par les sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus (excepté les sociétés d'investissement dont l'activité consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières) sont éligibles à l'abattement de 40 % mentionné aux 2^e et 3^e de l'article 158 du code général des impôts sous réserve que la distribution soit régulière au regard du droit étran-

ger et qu'elle respecte, en même temps, les conditions pour être qualifiée de régulière au regard du droit français.

Les dividendes de source étrangère éligibles à l'abattement de 40 % doivent être déclarés à la rubrique 200, les autres dividendes à la rubrique 210.

201

Reportez le nom du pays ou de la collectivité où chaque revenu a été encaissé dans la première case. Reportez ensuite le montant à déclarer en euros. Ces sommes sont à ajouter, le cas échéant, aux revenus de même nature perçus en France et dans les DOM sur les lignes indiquées de la déclaration n° 2042.

204, 214, 234

Pour obtenir le pourcentage du crédit d'impôt devant être appliqué, reportez-vous aux renseignements spécifiques concernant le pays d'émission à partir de la page 4.

220, 241

Les revenus provenant de pays avec lesquels la France n'a pas conclu de convention doivent être déclarés pour leur montant net de l'impôt prélevé à l'étranger lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un crédit d'impôt. Si aucun impôt à la source n'a été acquitté dans l'autre État, le montant brut de ces revenus de valeurs mobilières doit être porté sur la déclaration n° 2047.

230

Vous pouvez opter pour la taxation à 24 % si le montant total des intérêts de sources française et étrangère perçus par le foyer n'excède pas 2 000 €. Dans ce cas, après avoir complété cette rubrique, reportez le montant total de ces intérêts ligne 2FA de la déclaration des revenus n° 2042, sans les indiquer ligne 2TR.

238

Une retenue à la source est également prélevée par certains des États et des territoires dépendants et associés qui, dans le cadre d'accord conclu avec les États membres de l'Union européenne, appliquent des mesures équivalentes à celles prévues par la directive « épargne ». Il s'agit de :

- pour les États appliquant des mesures équivalentes : la Suisse, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco;
- pour les territoires dépendants et associés : Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas).

Lorsque des intérêts ont été soumis à retenue à la source en application de la « directive épargne », déclarez ces intérêts pour le montant net de cette seule retenue à la source ligne 233 comme s'ils provenaient d'un État ayant conclu avec la France une convention fiscale. Le montant du crédit d'impôt représentatif de cette retenue à la source doit être inscrit ligne 238 puis reporté ligne 2BG de la déclaration n° 2042C.

Cette retenue à la source est imputable sur l'impôt dû au titre des intérêts déclarés en France ayant leur source dans cet État. La retenue à la source prélevée dans cet autre État ouvre droit à un crédit d'impôt égal à cette retenue (53,8 % du montant net des intérêts). Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ces revenus, majorés du montant des retenues à la source auxquels ils sont soumis, sont déclarés et imposés. Si le crédit d'impôt afférent à la retenue à la source est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu dû en France, l'excédent est restitué au contribuable.

Il s'agit des revenus de valeurs mobilières émises en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et des produits assimilés (jetons de présence, etc.), encaissés à l'étranger.

Le montant du revenu à déclarer doit comprendre la retenue à la source supportée. Il vous appartient de justifier de la réalité et du montant des crédits d'impôt indiqués lignes 2AB, 2CK ou 2BG.

CADRE 3

PLUS-VALUES IMPOSABLES EN FRANCE

Les plus-values à déclarer sont les plus values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, réalisées à titre onéreux. Il convient d'en reporter le montant aux cases 3VG et 8TK, ainsi que l'abattement calculé dans les cases 3SG ou 3SL de la déclaration n°2042.

Si vous avez réalisé une plus-value de cession d'immeuble ou de bien meuble à l'étranger et si ce revenu n'est pas exonéré d'impôt en France en application d'une convention fiscale internationale, vous devez déposer dans le mois qui suit la cession, auprès du service des impôts dont vous relevez :

- en cas de cession d'un immeuble, une déclaration n°2048-IMM ;
- en cas de cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière, une déclaration n°2048-M.

Les plus-values immobilières sont imposées au taux forfaitaire de 19 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) lors du dépôt de la déclaration n°2048-IMM (cession d'immeubles) ou 2048-M (cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière).

Vous pouvez, si ce revenu a été imposé à la source, déduire de l'impôt français, calculé sur ces déclarations, un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français calculé sur cette plus-value ou au montant de l'impôt étranger sans que celui-ci puisse dépasser le montant de l'impôt français.

Pour le calcul du revenu fiscal de référence, indiquez le montant de la plus value taxable déjà soumise à l'impôt sur le revenu sur la ligne 3 VZ de la déclaration complémentaire des revenus n°2042 C.

CADRE 4

REVENUS FONCIERS IMPOSABLES EN FRANCE

Vous devez déclarer et calculer vos revenus fonciers encaissés à l'étranger au moyen de la déclaration n°2044 dans les mêmes conditions que les revenus fonciers encaissés en France. Précisez ici l'adresse complète des immeubles concernés en joignant un état établi sur le même modèle si le cadre est insuffisant. Les revenus fonciers qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français doivent être reportés sur la déclaration n°2042 en ligne 4BK (micro-foncier) ou 4BL (régime réel) afin de ne pas être soumis en 2019 à un acompte contemporain au titre du PAS puis ajoutés aux autres revenus fonciers dans la ligne 4BE ou 4BA. Les revenus fonciers de source étrangère qui n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés en ligne 4BE (micro-foncier) ou 4BA (régime réel).

En cas de déficit foncier, ne pas porter le montant en ligne 4BL mais directement en ligne 4BB et/ou 4BC le cas échéant.

CADRE 5

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Pour les entreprises et exploitations situées hors de France, c'est le bénéfice réel qui doit dans tous les cas être déclaré (art.158-1 du CGI). Les règles relatives à la

détermination forfaitaire de certains bénéfices ne sont pas applicables. Ceux de ces revenus imposables en France qui, en vertu d'une convention fiscale internationale, ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger doivent être déclarés pour leur montant brut, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt étranger.

Vous devez déclarer ici également vos plus values professionnelles résultant de la cession d'éléments d'actifs professionnels d'entreprises et exploitations situées hors de France.

Afin de préparer la mise en place du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu, les revenus des professions non salariées de source étrangère qui ouvrent le droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français doivent être reportés sur la déclaration n°2042 CPRO en ligne 5AK/5AL/5BK/ 5BL/5CK/5CL pour les revenus agricoles, 5DF/5DG/5EF/5EG/5FF/5FG pour les bénéfices industriels et commerciaux professionnels au régime réel, 5EY/ 5EZ/5FY/5FZ/5GY/5GZ pour les revenus des location meublées non professionnelles, 5UR/5US/ 5VR/5VS/5WR/5WS pour les autres revenus industriels et commerciaux non professionnels, 5XJ/ 5XK/5YJ/5YK/5ZJ/5ZK pour les revenus non commerciaux professionnels et 5XS/5XX/5YS/ 5YX/5ZS/5ZX pour les revenus non commerciaux non professionnels. Les revenus des professions non salariées de source étrangère qui n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés sur les lignes habituelles de la déclaration n°2042 CPRO.

CADRE 8

REVENUS EXONÉRÉS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Inscrivez dans la rubrique 8 les revenus, autres que les salaires et les pensions, que vous avez réalisés à l'étranger et qui, bien que non imposés en France en vertu des conventions internationales, doivent néanmoins être pris en compte pour calculer le taux d'imposition de vos autres revenus imposables en France (taux effectif). Vous devez indiquer ces revenus au cadre 8 pour leur montant après déduction des charges et de l'impôt payé à l'étranger. Le montant total de ces revenus doit ensuite être reporté ligne 8TI de la déclaration n°2042.

Si vous avez perçu des salaires ou des pensions exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, ne les indiquez pas sur la déclaration n°2047. Déclarez-les directement sur la déclaration n°2042C, lignes 1AC ou 1AH et suivantes, sans les reporter ligne 8TI de la déclaration n°2042.

Les salaires et pensions peuvent être exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif lorsqu'une convention internationale le prévoit.

Les salaires peuvent également être exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif en application :

- de l'article 81 A-I et II du code général des impôts. Cette disposition concerne les salariés français qui travaillent pour le compte d'un employeur établi en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui :
- s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, sont envoyés à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer des activités dans le cadre de chantier de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, pour la prospection, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles ou pour la navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;

• ou s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, sont envoyés à l'étranger plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer une activité de prospection commerciale ;

• ou quelle que soit leur activité à l'étranger justifiant avoir été effectivement soumis dans l'État ou le territoire où ils exercent cette activité à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;

• ou, s'ils ne respectent pas les conditions prévues aux tirets précédents, sont exonérés des suppléments de rémunérations versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur, nécessitant une résidence effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État, et dont le montant, déterminé préalablement à ces séjours, est en rapport avec leur nombre, leur durée et leur lieu et avec la rémunération ordinaire du salarié, dans la limite de 40 % de cette rémunération ordinaire ;

– des accords concernant certains fonctionnaires internationaux.

TAUX APPLICABLES AUX REVENUS NETS DE L'IMPÔT PRÉLEVÉ À LA SOURCE & RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONVENTIONS

Les taux fournis dans cette notice sont à appliquer sur le montant net des revenus, c'est-à-dire après déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Sauf mention contraire, le crédit d'impôt imputable en France est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger, sous réserve que celui-ci n'excède pas le taux applicable aux revenus mentionnés ci-après, et dans la limite de l'impôt français afférent à ces mêmes revenus.

L'attention est appelée sur le fait qu'outre les précisions particulières apportées ci-dessous, les conventions fiscales prévoient généralement l'imposition exclusive des intérêts à la résidence dans certaines situations entraînant l'absence de crédit d'impôt imputable en France.

Le pictogramme  indique que les dividendes, intérêts, jetons de présence ou tantièmes sont imposables exclusivement au lieu de résidence du bénéficiaire. **En conséquence, ils n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.**

AFRIQUE DU SUD **DIV.** 17,7 % **INT.** 

ALBANIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

ALGÉRIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 13,7 %

Intérêts : sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés par les États contractants, leurs collectivités locales, ou leurs démembrements ou payés à des institutions ou organismes à raison de financements accordés par les États contractants dans le cadre d'accords conclus entre les États contractants.

La même règle d'imposition exclusive à la résidence s'applique aux intérêts versés à un résident de France à raison de la vente de marchandises ou la fourniture de

service par une entreprise, à crédit, à une autre entreprise; ou les intérêts payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par un établissement de crédit.

ALLEMAGNE **DIV.** 17,7 % **INT.** €

ANDORRE **DIV.** 17,7 % **INT.** 5,3 %

ARABIE SAOUDITE **DIV., INT., JET.** €

ARGENTINE **DIV.** 17,7 % **INT.** 25 %

ARMÉNIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, les intérêts payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou à raison de la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise; ou les intérêts payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par une banque.

AUSTRALIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

AUTRICHE **DIV.** 17,7 % **INT.** €

AZERBAÏDJAN **DIV.** 11,2 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou à raison d'une vente à crédit dont les conditions respectent celles généralement pratiquées dans l'État contractant dans lequel le crédit a été accordé.

BAHREÏN **DIV., INT., JET.** €

BANGLADESH

Dividendes et intérêts: le crédit d'impôt est égal à l'impôt prélevé au Bangladesh dans les limites prévues par la convention, augmenté de 10 % du montant brut du revenu, sans que le total puisse excéder 20 % du montant brut de ce revenu. En l'absence de retenue à la source, le taux du crédit d'impôt est de 10 %.

BELGIQUE **DIV.** 17,7 % **INT.** 17,7 % **JET.** €

BÉNIN **DIV.** 33,3 %

Intérêts: les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé au Bénin.

BIÉLORUSSIE¹ **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 % **JET.** €

BOLIVIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 17,7 %

BOSNIE-HERZEGOVINE² **DIV.** 17,7 % **INT.** €

BOTSWANA **DIV.** 13,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France et payés par les États contractants, leurs collectivités locales ou leur banque centrale, ou payés en raison d'un prêt accordé ou garanti par une institution financière à caractère public afin de favoriser les exportations et le développement, à condition que le prêt accordé ou garanti soit en partie

subventionné. La même règle d'imposition exclusive à la résidence s'applique aux intérêts versés par une entreprise à une entreprise exploitée par un résident de France, en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou de marchandises ou la fourniture de services.

BRÉSIL

Dividendes et intérêts: crédit d'impôt forfaitaire égal à 20 % du montant brut de ceux-ci lorsque les revenus ont été effectivement imposés au Brésil.

BULGARIE **DIV.** 17,7 % **INT.** €

BURKINA FASO **INT.** 19,1 %

Dividendes et intérêts: le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé au Burkina Faso. Toutefois, les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut s'ils ont été soumis localement à l'impôt sur le revenu.

CAMEROUN **DIV.** 17,7 % **INT.** 17,7 %

Les intérêts de source camerounaise payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de marchandises par une entreprise à une autre entreprise n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

CANADA (QUÉBEC COMPRIS) **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

CENTRAFRICAINE (RÉPUBLIQUE) **DIV.** 33,3 % **INT.** 13,7 % **JET.** 13,7 %

Intérêts: les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé en République centrafricaine.

CHILI **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 % ou 5,3 %

Dividendes: crédit d'impôt égal à la plus petite des sommes suivantes: montant de l'impôt additionnel payé au Chili après que l'impôt de première catégorie a été déduit dans le cadre de la détermination du montant de l'impôt additionnel, ou 15 % du montant brut des dividendes, avant calcul de l'impôt additionnel.

Intérêts: le taux plafond de 15 % du montant brut applicable aux intérêts provenant du Chili dont un résident de France est le bénéficiaire a été ramené à 10 % du montant brut en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention entre le Chili et l'Australie signée le 10 mars 2010. Le crédit d'impôt est plafonné à 5 % du montant brut des intérêts payés en vertu de contrats de prêts consentis par une banque ou une compagnie d'assurance, ou d'obligations d'emprunts ou de titres négociés de manière importante et régulière sur un marché réglementé, ou de contrats de vente à crédit de machines et d'équipements payés par l'acheteur à un bénéficiaire effectif qui est le vendeur de ces machines ou de ces équipements.

CHINE **DIV.** 11,2 % **INT.** 11,2 %

Dividendes et intérêts: le dispositif de crédit d'impôt forfaitaire a cessé de s'appliquer sous réserve de mesures transitoires.

CHYPRE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Les intérêts de source chypriote, lorsqu'ils sont payés sur un prêt garanti par un État ou l'une de ses personnes morales de droit public, n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

CONGO **DIV.** 25 % **INT.** €

CORÉE DU SUD **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés:

- à raison d'une obligation, d'un bon, d'un titre analogue émis par le gouvernement coréen, une subdivision politique ou collectivité locale de l'État coréen;
- en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise;
- sur un prêt accordé ou garanti par la Banque de France ou par la banque française pour le commerce extérieur.

CÔTE D'IVOIRE **DIV.** 22 % OU 17,7 % **INT.** 17,7 %

Dividendes: crédit d'impôt plafonné à 18 % de leur montant brut lorsque ces sommes sont payées par une société qui est domiciliée en Côte d'Ivoire et qui est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou acquitte cet impôt à un taux inférieur au taux de droit commun et à 15 % de leur montant brut dans les autres cas.

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise, les intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise ou des intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, collectivités locales ou personnes morales de droit public.

CROATIE **DIV.** 17,7 % **INT.** €

DANEMARK

En l'absence de convention fiscale, des précisions sur les modalités de détermination du crédit d'impôt attaché aux revenus de source danoise imposés au Danemark sont apportées au BOI-INT-CVB-DNK publié au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

ÉGYPTE **DIV.** € **INT.** 17,7 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison de prêts accordés, garantis ou assumés par l'État français ou l'une de ses personnes morales de droit public directement ou par l'intermédiaire de la COFACE.

ÉMIRATS ARABES UNIS **DIV., INT., JET.** €

ÉQUATEUR **DIV.** 17,7 % **INT.** 17,7 % ou 11,2 %

Intérêts: les intérêts de source équatorienne payés par les gouvernements de l'Équateur ou l'une de ses collectivités locales n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Par ailleurs, le crédit d'impôt ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts lorsqu'ils proviennent du financement de ventes d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou de prêts de nature quelconque consentis par une banque ou du financement de travaux publics.

ESPAGNE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts de source espagnole:

- payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
- payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit;
- payés par une entreprise espagnole à une entreprise française dans la cadre d'une activité industrielle ou commerciale;
- lorsque le débiteur est l'État espagnol ou l'une de ses collectivités territoriales.

ESTONIE DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %
Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés :
– au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes ;
– au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit, par une entreprise, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées.
– sur des prêts de toute nature accordés par une banque (en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention fiscale entre l'Estonie et le Luxembourg entrée en vigueur le 11 décembre 2015)

ÉTATS-UNIS DIV. 17,7 %
Dividendes : les dividendes de source américaine perçus par un résident de France ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt américain, dans la limite de 15 % du montant brut des dividendes. Toutefois, certains dividendes de source américaine perçus par des personnes résidentes de France possédant la citoyenneté américaine ouvrent droit, dans les conditions prévues par l'article 24 § 1-b-i) de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994, à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, et non au crédit d'impôt égal à l'impôt américain plafonné à 15 %.
Intérêts : Les intérêts de source américaine perçus par un résident de France ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt américain, dans la limite de 15 % du montant brut des intérêts. Ainsi, si ces intérêts ont été exonérés aux États-Unis, ils n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt en France. Toutefois, certains intérêts de source américaine perçus par des personnes résidentes de France possédant la citoyenneté américaine ouvrent droit, dans les conditions prévues par l'article 24 § 1-b-i) de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994, à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, et non au crédit d'impôt égal à l'impôt américain plafonné à 15 %.
Lorsque le crédit d'impôt est égal à l'impôt français, les revenus de source américaine doivent être mentionnés sur les lignes 208, 218 et 239 pour leur montant brut avant déduction de l'impôt américain.

ÉTHIOPIE DIV. 11,2 % **INT.** 5,3 %
Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés à raison d'un prêt consenti ou garanti, directement ou indirectement, par un gouvernement d'un État contractant, ses autorités territoriales ou ses subdivisions politiques ou par les banques nationales des États contractants sous réserve que la garantie ait été accordée au profit d'un prêt consenti à des institutions gouvernementales.

FINLANDE DIV. 0 % **INT.** 11,2 %
Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en vertu de contrats de prêts ou de paiement différé afférents à des ventes d'équipements industriels ou commerciaux ou scientifiques ou à la construction d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ou d'ouvrages publics. Il en est de même lorsque des intérêts sont payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire ou lorsque les intérêts sont payés à titre d'indemnités de retard, à la suite d'une sommation ou d'une action en justice, sur une créance pour laquelle l'intérêt n'avait pas été stipulé.

GABON DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %
Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés par l'un des États contractants, l'une de ses collectivités locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris les banques centrales, ou au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise, ou payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.

GÉORGIE DIV. 11,2 % **INT.** 0 %

GHANA DIV. 17,7 % **INT.** 14,3 %
Intérêts : les intérêts payés par, ou sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public, subdivision politique ou une collectivité locale ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Il en est de même des intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ou des intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise.

GRÈCE DIV. 26,6 % **INT.** 11,2 % **JET.** 0 %

GUINÉE DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %
Intérêts : les intérêts payés par l'un des États contractants ou l'une de leurs collectivités locales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, ou à raison de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par l'un des États contractants ou une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial, ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services entre entreprises, ou à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

HONG-KONG DIV. 11,2 % **INT.** 11,2 %

HONGRIE DIV. 17,7 % **INT.** 0 %

INDE DIV. 11,2 % **INT.** 11,2 %
Intérêts : le crédit d'impôt est plafonné à 10 % du montant brut des intérêts payés par une société indienne à une entreprise individuelle française qui détient au moins 10 % de son capital. Un crédit d'impôt est accordé pour certains intérêts afférents à des actifs financiers antérieurs à 2003 et exonérés d'impôt en Inde en application des dispositions de la section 10 (4), (4B) et (15) (iv) de la loi sur l'impôt sur le revenu de 1961 modifiée.
Dividendes : le crédit d'impôt pour les dividendes visés à la section 80 L de la loi sur l'impôt sur le revenu de 1961 modifiée n'est plus applicable depuis l'abrogation de ce dispositif.

INDONÉSIE DIV., INT. 17,7 % OU 11,2 %
Dividendes et intérêts : crédit d'impôt égal à 10 % de leur montant brut lorsque l'impôt indonésien n'est pas perçu ou lorsqu'il est perçu à un taux inférieur à 10 % du fait de mesures spéciales incitatives.

IRAN DIV. 25 % **INT.** 17,7 %
Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés à un résident de France, à raison de prêts ou crédits consentis par le gouvernement de l'État contractant ou par une entreprise dudit État dans le

cadre d'un accord financier entre les deux États contractants, pour le financement d'opérations qui entrent dans le champ des exonérations prévues pour cette catégorie de revenus par la législation fiscale interne française.

IRLANDE INT., JET. 0 %

Dividendes : bien que la convention fiscale réserve à l'État source le droit d'imposer ces revenus, aucune retenue à la source n'étant, dans les faits, prélevée, ces revenus n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

ISLANDE DIV. 17,7 % **INT.** 0 %

ISRAËL DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 % ou 5,3 %
Dividendes : l'article 23 § 1 e) prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt égal à 25 % de leur montant brut lorsque les dividendes ont été exonérés en Israël ou y ont été soumis à un taux réduit d'imposition en application des dispositions des articles 46, 47, 48 ou 51 de la loi israélienne n°5719-1959 sur l'encouragement des investissements. Ce crédit d'impôt n'est plus applicable depuis le 19 juillet 2003.

Intérêts : les intérêts de source israélienne payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises par une entreprise à une autre entreprise ouvrent droit à crédit d'impôt dans la limite de 5 % du montant brut des intérêts. En outre, les intérêts payés sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

ITALIE DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %
Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ou les intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, ou les intérêts payés en considération d'un prêt effectué ou garanti par l'autre État ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

JAMAÏQUE DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %
L'article 22 § 1 b) prévoit une modalité particulière de calcul du crédit d'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable.

JAPON DIV. 11,2 % **INT.** 11,2 %
Les intérêts de source japonaise payés au titre de créances assurées, garanties ou indirectement financées par l'un des États contractants, l'une de leurs collectivités locales, leurs banques centrales ou l'une de leurs institutions de droit public n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

JORDANIE DIV. 17,7 % **INT.** 17,7 %
Les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de marchandises par une entreprise à une autre entreprise n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

KAZAKHSTAN DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %
Les intérêts payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par la COFACE n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

KENYA DIV. 11,2 % **INT.** 13,7 %
Intérêts : sont exclusivement imposables à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des

revenus, et payés par les États contractants, leurs collectivités locales ou leurs personnes morales de droit public, ou payés au titre de créances ou de prêts directement ou indirectement garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par toute autre personne financée ou contrôlée directement ou indirectement par un État contractant.

KIRGHIZISTAN¹ **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 % **JET.** ☒

KOSOVO² **DIV.** 17,7 % **INT.** ☒

KOWEÏT **DIV., INT., JET.** ☒

LETTONIE, LITUANIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés :

- au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes ;
- au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit par une entreprise de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées.

LIBAN **DIV., INT.** ☒

LIBYE **DIV.** 11,2 %, **INT.** ☒

LUXEMBOURG **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 % **JET.** ☒

Intérêts : les intérêts d'obligations participatives ouvrent droit à crédit d'impôt plafonné à 10 % de leur montant brut.

MACÉDOINE **DIV.** 17,7 % **INT.** ☒

MADAGASCAR **DIV.** 33,34 % **INT.** 17,7 %

MALAISIE **DIV.** ☒ **INT.** 17,7 %

MALAWI **DIV., INT., JET.** ☒

MALI **DIV.** 33,3 % **INT.** 13,7 % **JET.** 13,7 %

Intérêts : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé au Mali.

MALTE **DIV.** 17,7 % **INT.** 5,3 %

Dividendes et intérêts : les dispositifs de crédits d'impôt forfaitaires ont cessé de s'appliquer.

MAROC **INT.** 17,7 % ou 11,2 % **JET.** ☒

Intérêts : Crédit d'impôt égal à l'impôt marocain, dans la limite de 15 % du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse, et 10 % des autres intérêts. Un crédit d'impôt forfaitaire égal à 10 % du montant brut des intérêts est accordé lorsque les intérêts proviennent d'emprunts émis par certains organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc. Le crédit d'impôt ne peut excéder l'impôt français correspondant à ce revenu.

Dividendes : les dividendes de source marocaine qui ont supporté l'impôt au Maroc ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 25 % du montant brut de ces revenus.

MAURICE **DIV.** 33,34 %

Dividendes : le crédit d'impôt ne peut excéder 25 % du montant brut des dividendes.

MAURITANIE **DIV.** 33,3 % **INT.** 13,7 % **JET.** 13,7 %

Dividendes : crédit d'impôt égal à 25 % du montant brut des dividendes lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en Mauritanie.

Intérêts : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en Mauritanie. Le taux est de 12 % du montant brut lorsque les intérêts sont afférents à des obligations négociables.

MEXIQUE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 % ou 5,3 %

Dividendes : crédit d'impôt égal à 15 % du montant brut des dividendes si la société distributrice résidente au Mexique ne détient pas directement ou indirectement plus de 50 % du capital d'une société résidente d'un État tiers.

Intérêts : le taux du crédit d'impôt est plafonné à 5 % pour les intérêts qui proviennent d'obligations et d'actions qui sont régulièrement et substantiellement négociées dans une bourse officielle.

Lorsque le débiteur des intérêts est l'État ou l'une de ses subdivisions politiques ou lorsqu'ils sont payés au titre de prêts d'une durée d'au moins trois ans accordés ou garantis par une institution de financement ou d'assurance à caractère public dont l'objet est de promouvoir les exportations par l'octroi de prêts ou de garanties à des conditions préférentielles, les intérêts de source mexicaine n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

MONGOLIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Dividendes et intérêts : l'article 23 § 1 d) iii prévoit une modalité particulière de calcul du crédit d'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable.

MONTÉNÉGRO² **DIV.** 17,7 % **INT.** ☒

NAMIBIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts :

- payés par l'État, l'une de ses autorités régionales ou l'une de ses personnes morales de droit public ;
- payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ;
- payés au titre d'un prêt bancaire.

NIGER **INT.** 19,1 %

Dividendes et intérêts : le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé au Niger. Toutefois, les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut.

NIGÉRIA **DIV.** 17,7 % **INT.** 14,3 %

Dividendes et intérêts : crédit d'impôt égal, respectivement, à 15 ou 12,5 % de leur montant brut lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt nigérian ou soumis à cet impôt à un taux réduit en fonction de la législation nigériane sur le développement économique. Toutefois, le crédit d'impôt est limité à l'impôt exigible selon la législation nigériane de droit commun s'il est inférieur.

NORVÈGE **DIV.** 17,7 % **INT.** ☒

NOUVELLE CALÉDONIE **DIV.** 17,7 % **INT.** ☒

OMAN **DIV., INT., JET.** ☒

OUZBÉKISTAN **DIV.** 8,7 % **INT.** 5,3 %

Intérêts : N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts de source ouzbèke :

- payés au titre de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant (dans le cas de la France : la COFACE) ;
- payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou la vente à crédit de marchandises ou de fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ;
- payés à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque ;
- lorsque le débiteur est l'État ouzbek ou l'une de ses collectivités ou personnes morales.

Dividendes : le taux plafond de 10 % du montant brut applicable au crédit d'impôt sur les dividendes versés par une société résidente ouzbèke dont un résident de France est le bénéficiaire a été ramené à 8 % du montant brut en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention entre l'Ouzbékistan et la Slovénie signée le 11 août 2013.

PAKISTAN **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Dividendes et intérêts : crédit d'impôt plafonné à 15 % du montant brut des dividendes ou 10 % du montant brut des intérêts.

Toutefois, les intérêts payés à raison de prêts ou crédits approuvés ou assurés par la COFACE ou sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes, par toute institution française ayant une responsabilité dans le financement public du commerce extérieur n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

PANAMA **DIV.** 17,7 % **INT.** 5,3 %

PAYS-BAS **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts : seuls les intérêts d'obligations participatives ouvrent droit à crédit d'impôt, limité à 10 % du montant brut des intérêts perçus.

PHILIPPINES **DIV.** 17,7 % **INT.** 17,7 %

Dividendes et intérêts : crédit d'impôt plafonné, respectivement, à 10 ou 15 % du montant brut des dividendes ou intérêts. Certains intérêts n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

POLOGNE **DIV.** 17,7 % **INT.** ☒

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Dividendes : le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé en Polynésie Française mais ne peut dépasser le montant de l'impôt français correspondant à ce revenu.

Intérêts : les intérêts versés à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

PORTUGAL **DIV.** 17,7 %

Intérêts : s'ils ont donné lieu à imposition au Portugal, crédit d'impôt égal à :

- 10 % du montant brut des intérêts d'obligations et autres titres d'emprunts négociables ; toutefois, dans la mesure où l'impôt portugais serait effectivement prélevé sur ces intérêts à un taux supérieur à 10 %, le crédit d'impôt peut être égal à ce montant dans la limite de 12 % du montant brut des intérêts payés ;
- 12 % du montant brut des intérêts de créances non représentées par des titres négociables.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE **DIV.** 11,2 % **INT.** ☒

ROUMANIE **DIV.** 11,2 % **INT.** 11,2 %

ROYAUME UNI **DIV.** 17,7 % **INT.** ☒

RUSSIE DIV. 17,7 % ou 11,2 % **INT.** $\emptyset$
Dividendes: le crédit d'impôt est plafonné à:
– 10 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif des revenus a investi dans la société qui paie les dividendes, quelle que soit la forme ou la nature de ces investissements, une valeur cumulée d'au moins 76 224,51 € ou l'équivalent dans une autre devise, la valeur de chaque investissement étant appréciée à la date de la réalisation;
– 15 % du montant brut des dividendes dans les autres cas.

SAINT-BARTHÉLEMY

En l'absence de convention fiscale avec Saint-Barthélemy, l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à Saint-Barthélemy. Cette collectivité n'imposant que les plus-values immobilières, aucun crédit d'impôt n'est accordé pour les autres catégories de revenu.

SAINT-MARTIN DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %

SAINT PIERRE ET MIQUELON DIV. 17,7 % **INT.** $\emptyset$

SÉNÉGAL DIV. 17,7 % **INT.** 17,7 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts:
– payés par l'État, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses personnes morales de droit public;
– payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise.

SERBIE² DIV. 17,7 % **INT.** $\emptyset$

SINGAPOUR INT. 11,2 %

SLOVAQUIE DIV. 11,2 % **INT.** $\emptyset$

SLOVÉNIE DIV. 17,7 % **INT.** 5,3 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale, l'une de ses collectivités locales, une de leurs personnes morales de droit public, la COFACE ou tout autre organisme qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes.

SRI-LANKA INT. 17,7 %

Dividendes: crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'État de la source.

Intérêts: crédit d'impôt égal à 15 % du montant brut des intérêts de source sri-lankaise ayant supporté un impôt inférieur.

SUÈDE DIV. 17,7 % **INT.** $\emptyset$

SUISSE DIV. 17,7 % **INT.** $\emptyset$

Pour les intérêts de source suisse soumis à la retenue à la source prévue par la directive « épargne », indiquez le montant de la retenue à la source et reportez le ligne 2BG de la déclaration n° 2042 C. Elle est imputable sur l'impôt dû au titre des intérêts déclarés en France ayant leur source en Suisse. Lorsqu'elle dépasse l'impôt dû elle est restituable.

SYRIE DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés par un État contractant, l'une de ses collectivités locales ou une de leurs personnes morales de droit public, ou reçus à raison de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une

autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise, ou payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.

TAÏWAN (TERRITOIRE DE) DIV. 11,2 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés:

– à l'autorité administrant le territoire français ou à une collectivité territoriale, à la Banque centrale ou à une personne morale de droit public française au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit accordé par l'un de ces organismes, ou

– au titre d'un prêt accordé, garanti ou assuré ou d'un crédit octroyé, garanti ou assuré par un organisme agréé en France dont l'objectif est de promouvoir les exportations, ou en vertu d'un programme mis en place par une autorité administrant un territoire ou une collectivité territoriale française afin de promouvoir les exportations, ou

– au titre de prêts consentis entre banques à condition que le bénéficiaire soit une banque et un résident de France.

THAÏLANDE

Dividendes: le crédit d'impôt ne peut excéder 25 % du montant brut des dividendes.

TOGO DIV. 33,3 % **INT.** 13,7 % **JET.** 13,7 %

TRINITÉ & TOBAGO DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %

Les intérêts et dividendes visés à l'article 24-2-c de la convention ouvrent droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt qui aurait été perçu par Trinité-et-Tobago en l'absence des dispositions particulières mentionnées par ce texte, plafonné au montant de la retenue à la source au taux prévu aux articles 10 et 11 de la convention.

TUNISIE INT. 13,7 %

Dividendes: la retenue à la source tunisienne sur les dividendes ouvre droit en France à un crédit d'impôt calculé par application de la formule suivante dans laquelle la lettre t correspond au taux de l'impôt prélevé à la source: $(100 - (25 + t)) / 2$. Le crédit d'impôt prévu au point II-2 du protocole à la convention n'est plus applicable depuis l'abrogation de la loi tunisienne du 27 avril 1972. Aucun crédit d'impôt n'est accordé si la Tunisie n'impose pas ces revenus.

TURKMENISTAN¹ DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 % **JET.** $\emptyset$

TURQUIE DIV. 25 % **INT.** 17,7 %

Dividendes et intérêts: lorsque ces revenus bénéficient d'une exonération ou d'une réduction d'impôt en application de mesures particulières sur le développement économique, le crédit d'impôt est égal à l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence de ces mesures particulières (dans la limite de 20 % du montant brut des dividendes et 15 % du montant brut des intérêts).

UKRAÏNE DIV. 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: ouvrent droit à un crédit d'impôt qui ne peut excéder 2 % de leur montant brut, les intérêts de source ukrainienne:

– en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel ou scientifique ou en liaison avec la vente ou fourniture à crédit de marchandises ou de services par une entreprise à une autre entreprise;

– sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque ou toute autre institution financière.

Les intérêts payés par, ou au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par l'État ukrainien, sa banque centrale, l'une de ses subdivisions politiques

ou collectivités locales ou par une personne morale de droit public de cet État ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par toute personne agissant pour le compte de cet État, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

VÉNÉZUELA DIV. 5,3 % **INT.** 5,3 %

Intérêts: l'article 23 § b) ii prévoit une modalité particulière de calcul de l'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable à compter du 15 octobre 2003.

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés par l'État vénézuélien, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses personnes morales de droit public, ou les intérêts payés à raison de financements accordés dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur ou dans le cadre d'accords conclus entre la France et le Venezuela.

VIÊT NAM DIV. 11,2 % **INT.** $\emptyset$

Dividendes: le taux plafond de 15 % du montant brut applicable au crédit d'impôt sur les dividendes versés par une société résidente vietnamienne dont un résident de France est le bénéficiaire a été ramené à 10 % du montant brut en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention entre le Viêt Nam et l'Irlande signée le 10 mars 2008. L'article 22 § 1 b) prévoit une modalité particulière de calcul du crédit d'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable.

ZAMBIE DIV., INT., JET. $\emptyset$

ZIMBABWE DIV. 25 % **INT.** 11,2 %

Intérêts: les intérêts payés sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

NOTES

1. La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-URSS s'applique à la Biélorussie, au Kirghizistan et au Turkménistan.

2. La convention fiscale conclue entre la France et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie s'applique aux républiques de Bosnie Herzégovine, du Kosovo, de Serbie et du Monténégro.